

Arrêté portant approbation des cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-292 du 26 janvier 2010 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau national non concédé, du réseau routier départemental et du réseau routier des communes de la Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Les cartes de bruit des voies départementales du département de la Charente-Maritime suivantes sont arrêtées.

Axe	Longueur (km)	Détail des tronçons
D 5	0,859	de l'intersection avec la RD 911 à l'intersection avec la RD 137 (Rochefort)
D 6	0,604	du rond-point avec la RD 137 au rond-point avec la RD 129 (Saintes)
D 9	14,519	de la limite du département (commune de Charron) à l'intersection avec la RD 20 (Villedoux), du rond-point avec la RD 107 au rond-point d'accès à la RN 11 (Puilboreau), de l'intersection avec la RD 107 (Saint-Xandre) au rond-point avec la rue du Moulin des Justices (la Rochelle)
D 14	12,055	de l'intersection avec le boulevard Pasteur (La Tremblade) à l'intersection avec la RD 140 (Breuillet)
D 24	5,161	de l'intersection avec la rue de Gatérat à l'intersection avec la rue de Saint-Sorlin (Saintes)
D 25	20,510	de l'intersection avec la RD 141 à l'intersection avec la RD145 (contournement de La Tremblade)
D 26	12,960	de l'intersection avec la RD 728 (Marennes) à l'intersection avec la RD 734 (Dolus d'Oléron)
D 104	3,696	de la rue des Gonthières (La Rochelle) à la RD 106 (Nieul-sur-Mer)
D 104_E3	0,300	de la rue des Corsaires à la rue du Recteur P. Moisy (Lagord)
D 105	5,207	de la RD 104 (Lagord) à la RD 106 (Marsilly)
D 108	10,685	de la RN 137 à la RD 110
D 116	0,557	du boulevard Aristide Briand à la rue du Champ de Manœuvre (Rochefort)
D 123	10,424	de l'intersection avec la RD 728 (Marennes) à l'échangeur de la RD 733 (Saint-Agnant)
D 128	0,181	de la RD 137 au Cours Maréchal Leclerc (Saintes)
D 137	86,329	du département de la Vendée à la RN 11 (Sainte-Soulle), de la RN 137 (Aytré) à la RN 137 (Saintes), de la RN 141 (Saintes) à la RD 732 (Pons)
D 137_EB12	1,540	de la RN 137 à la RD 937 (communes d'Angoulins-sur-Mer et Aytré)
D 137_EB6 (bretelle nord)	0,463	de la RD 137 à la RD 733 (Vergeroux)
D 140	3,757	de la RD 140E2 (Breuillet) à la RD 733E (Saint-Sulpice de Royan)
D 140_E2	1,452	de l'intersection avec la RD 140 (Breuillet) à l'intersection avec la RD 25 (Vaux-sur-Mer)
D 150	0,327	de la RD 939E2 au rond-point avec l'Avenue Port Mahon (Saint-Jean d'Angély)
D 201	14,141	de l'intersection avec le chemin des Tirefous (La Couarde sur mer) à l'intersection avec la RD 735 (Rivedoux-Plage)

Axe	Longueur (km)	Détail des tronçons
D 201_E2	3,139	de l'intersection avec la RD 201(Le Bois Plage en Ré) à la RD 735 (Saint-Martin de Ré)
D 237	0,539	de l'intersection avec la RD 24 au Cours Genet (Saintes)
D 263	2,613	de la rue de la Rochelle (Puilboreau) à la RD 263E1 (Périgny)
D 728	8,641	de l'intersection avec la RD26 (Bourcefranc-le-Chapus) à l'intersection avec la RD 241E1 (Saint-Just Luzac)
D 728_E	6,127	du rond-point avec la RD 728 (Mareennes) à l'intersection avec la RD 25 (La Tremblade)
D 730	16,301	de l'avenue de la Libération (Royan) à l'intersection avec la RD 732 (Cozes)
D 732	3,155	de l'échangeur avec l'A10 à l'échangeur avec la RD 137 (Pons)
D 733	41,395	de la RD 137 (Rochefort) à la RD 25 (Royan)
D 733_EB9	0,504	de la RD 123 à la RD 733 (Saint-Agnant)
D 734	5,711	de l'échangeur avec la RD 126 (Dolus d'Oléron) à l'intersection avec la RD 274 (Saint-Pierre d'Oléron)
D 735	23,319	du giratoire avec la RD 102 (La Couarde sur mer) au péage du pont de l'île de Ré (La Rochelle)
D 739	2,157	du giratoire avec la RD 137 (Tonny-Charente) à l'intersection avec la RD 911 (Rochefort-sur-Mer)
D 911	4,226	du giratoire avec la RD 5 à l'intersection avec la RD 733 (Rochefort-sur-Mer)
D 937_C	6,985	de l'échangeur avec la RD 137 (Saint-Laurent de la Prée) à l'embarcadère de la Fumée (Fouras)
D 939	12,811	de l'échangeur avec la RN 137 (Aytré) au giratoire avec la RD 109 (Salles sur mer) ; de l'échangeur avec l'A 10 (Saint-Jean d'Angély) à l'intersection avec la RD 950 (Saint-Julien de l'Escap)

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants annexés au présent arrêté :

1) des documents graphiques représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit de 5 dB(A) en 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln ;
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- les zones de dépassement des valeurs limites (68 dB(A) en Lden ou 62 dB(A) en Ln) ;
- les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

2) une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1) ;

3) un résumé non technique présentant les principaux résultats d'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 : Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2010-292 du 26 janvier 2010 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau national non concédé, du réseau routier départemental et du réseau routier des communes de La Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan est abrogé en ce qui concerne le réseau routier départemental.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Rochelle, le

31 JUIL. 2013

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.